

## AVIS

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 décembre 1992 relatif au fonctionnement des organes de l'union des caisses de maladie et des caisses de maladie

Par dépêche du 9 mai 1994, Madame le Secrétaire d'Etat à la Sécurité sociale a demandé, "avant le 25 mai 1994", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet poursuit un double but.

D'une part, il tend à garantir dans toutes les situations la parité de vote entre les représentants des assurés et ceux des employeurs à l'assemblée générale de l'union des caisses de maladie. Cette modification est devenue nécessaire suite au fait que, si un seul des délégués n'assiste pas à une réunion pour une raison ou une autre, la parité - pourtant voulue par le législateur - n'est plus donnée.

D'autre part, le projet sous avis se propose de préciser le délai dans lequel peuvent être introduits des amendements aux textes sur lesquels l'assemblée générale doit se prononcer.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarque à présenter à ce sujet, et elle se déclare donc d'accord avec le projet sous avis, dont le texte ne donne pas lieu à critique.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 8 juin 1994.

Le Secrétaire,



Le Président,

